

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 153/2008 (8e chambre)

Audience publique du mardi 3 juin 2008

Numéro du rôle : 84688 et 111695 (Jonction)

Composition:

Agnès ZAGO, vice-présidente,
Danielle POLETTI, premier juge,
Françoise HILGER, juge,
Edy AHNEN, greffier.

E N T R E :

I.

PERSONNE1.), exploitant agricole, demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille FABER de Luxembourg du 22 septembre 2003 et d'un exploit d'assignation en reprise d'instance de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 26 mars 2008,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T :

1) PERSONNE2.), épouse PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

défenderesse aux fins des prédicts exploits FABER et TAPPELLA,

comparant par Maître Marie SANTINI, avocat, demeurant à Luxembourg.

2) PERSONNE4.), épouse PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE3.),

défenderesse aux fins des prédicts exploits FABER et TAPELLA,

comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat, demeurant à Luxembourg,

3) PERSONNE6.), épouse PERSONNE7.), demeurant à L-ADRESSE4.),

défenderesse aux fins des prédicts exploits FABER et TAPELLA,

ayant initialement comparu par Maître Rosario GRASSO, avocat, demeurant à Luxembourg, actuellement défailante, suite à la réassignation du 26 mars 2008,

II.

PERSONNE1.), exploitant agricole, demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 6 mars 2007 et d'un exploit d'assignation en reprise d'instance de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 26 mars 2008,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T :

PERSONNE8.), ouvrière, demeurant à L-ADRESSE5.), veuve PERSONNE9.), ce dernier ayant été assigné par les mêmes exploits.

défenderesse aux fins des prédicts exploits NILLES et TAPELLA,

défailante,

Les défendeurs sub I) et II) ayant été assignés en reprise de l'instance initialement introduite contre leur mère PERSONNE10.), veuve PERSONNE11.), décédée le DATE1.), par l'exploit TAPELLA du 26 mars 2008

LE TRIBUNAL

Ouï PERSONNE1.) par l'organe de Maître Marie-Paule RIES, avocat, en remplacement de Maître Pierrot SCHILTZ, avocat constitué.

Ouï PERSONNE2.) par l'organe de Maître Laurent HARGARTEN, avocat, en remplacement de Maître Marie SANTINI, avocat constitué.

Ouï PERSONNE4.) par l'organe de Maître Nicolas CHELY, avocat, en remplacement de Maître Rosario GRASSO, avocat constitué.

Rétroactes

PERSONNE11.), époux de PERSONNE10.), est décédé à LIEU1.) le DATE2.).

De l'union des époux PERSONNE11.)-PERSONNE10.) sont nés cinq enfants : PERSONNE1.), PERSONNE4.), PERSONNE6.), PERSONNE2.) et PERSONNE8.)

Le défunt a, par donation entre époux du 12 mars 1954, fait donation à son épouse survivante d'un quart de sa succession en pleine propriété et d'un quart en usufruit viager.

Le restant de sa succession est échu suivant acte de notoriété émis en date du 21 septembre 1971 pour deux quarts en pleine propriété et un quart en nue-propriété à parts égales, à ses enfants.

Par acte de vente du 20 mars 1973, PERSONNE10.), PERSONNE4.), PERSONNE6.), PERSONNE2.) et PERSONNE8.) ont vendu à PERSONNE1.) tous leurs parts et droits détenus sur une parcelle de jardin, inscrite au cadastre de la commune de LIEU2.), section B de LIEU3.), numéro NUMERO1.), lieu-dit « RUE.) », contenant 9 ares 95 centiares.

Par donation du 5 août 2002, PERSONNE10.) a fait donation entre vifs à son fils PERSONNE1.) par préciput et hors part de tous ses parts et droits (1/4 en pleine propriété) acquis suivant donation entre époux du 12 mars 1954 sur une parcelle de jardin, inscrite au cadastre de la commune de LIEU2.), section B de LIEU3.), numéro NUMERO2.), lieu-dit « RUE.) », contenant 49 ares 28 centiares.

Par donation du 25 avril 2003, PERSONNE8.) et son époux PERSONNE9.), mariés sous le régime de la communauté universelle, ont fait donation entre vifs à leur frère, respectivement beau-frère PERSONNE1.) de tous leurs parts et droits (2/20 en pleine propriété et 1/20 en nue-propriété sur cette même parcelle de jardin.

Par exploit d'huissier du 22 septembre 2003, PERSONNE1.) a assigné PERSONNE4.), PERSONNE6.) et PERSONNE2.) devant le tribunal de ce siège en vue de voir ordonner le partage et la liquidation de la succession de feu son père PERSONNE11.), à voir commettre un notaire pour procéder auxdites opérations et à voir ordonner la licitation des biens impartageables en nature.

Cette affaire a été enregistrée sous le numéro de rôle 84.688.

Par ordonnance du 9 mars 2004, la clôture de l'instruction a été prononcée et l'affaire a été renvoyée à l'audience des plaidoiries du 20 avril 2004.

La clôture de l'instruction a été révoquée par ordonnance du 20 avril 2004.

Le 15 février 2005, l'instruction a, à nouveau, été clôturée et l'affaire a été renvoyée à l'audience des plaidoiries du 12 avril 2005 où l'affaire a été plaidée, le juge rapporteur entendu en ses conclusions.

Par jugement du 10 mai 2005, le tribunal a reçu la demande en la forme, avant tout autre progrès en cause, a renvoyé le dossier aux parties pour leur permettre de prendre position quant à la question de savoir si les parties en cause ont seules la qualité d'héritiers, au vu des biens faisant l'objet de la succession et, dans la négative, la nécessité de faire intervenir PERSONNE8.) et PERSONNE10.) à l'instance, le tout en application de l'article 84 du nouveau code de procédure civile et a sursis à statuer pour le surplus.

Par exploit d'huissier du 6 mars 2007, PERSONNE1.) a mis en intervention PERSONNE10.), PERSONNE8.) et son époux PERSONNE9.), ces derniers étant mariés sous le régime de la communauté universelle.

Cette affaire a été enregistrée sous le numéro de rôle 111.695.

PERSONNE10.) est décédée le DATE1.).

Par ordonnance du 27 novembre 2007, le magistrat de la mise en état a prononcé la jonction des procédures inscrites au rôle sous les numéros 84.688 et 111.695.

L'instruction a, à nouveau, été clôturée le 15 janvier 2008 et l'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience du 29 janvier 2008.

A l'audience du 29 janvier 2008, les parties ont requis la révocation de la clôture pour permettre la régularisation de la procédure suite au décès de PERSONNE10.). La clôture de l'instruction a été révoquée par ordonnance du même jour.

Par exploit d'huissier du 26 mars 2008, PERSONNE1.) a assigné en reprise d'instance PERSONNE4.), PERSONNE2.), PERSONNE6.), PERSONNE8.) et son époux PERSONNE9.), actuellement décédé.

L'instruction a, à nouveau, été clôturée le 29 avril 2008 et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 20 mai 2008.

Bien que régulièrement assignées, PERSONNE6.) et PERSONNE8.) n'ont pas constitué avocat.

Il convient néanmoins de constater que la signification a été faite à personne, de sorte que par application des articles 79, alinéa 2 et 155 (2) du nouveau code de procédure civile, il convient de statuer contradictoirement à leur égard.

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) demande au tribunal d'ordonner le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE11.) aux droits respectifs des copartageants, à voir commettre un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation de ladite succession et à voir ordonner la licitation des biens impartageables en nature. Il demande encore à voir constater que la parcelle, inscrite au cadastre de la commune de LIEU2.), section B de LIEU3.), numéro NUMERO2.), lieu-dit « RUE.) », contenant 49,28 ares s'intègre dans une exploitation agricole au sens de l'article 832-1 du code civil, à voir prononcer l'attribution préférentielle de ce bien à son profit pour avoir continué l'exploitation et à voir fixer la valeur de rendement agricole de cette parcelle et évaluer sa valeur en conséquence. Il demande également une indemnité de 1.000.- EUR sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi que de voir prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

PERSONNE4.) et PERSONNE2.) ne s'opposent pas au partage des biens dépendant de la succession de feu leur père. Elles contestent néanmoins les autres demandes, estimant d'une part qu'il n'est pas prouvé que le demandeur soit détenteur de toutes les parts de sa mère et d'autre part que les conditions d'application d'une attribution préférentielle ne sont pas remplies.

Motifs de la décision

- *le partage*

Il y a lieu de rappeler que les parties en cause sont d'accord à entrer en partage.

Actuellement deux successions sont concernées : celle de PERSONNE11.), père des parties au litige, décédé le DATE2.) et celle de PERSONNE10.), mère des parties au litige, décédée le DATE1.).

En application de l'article 815 du code civil, nul ne peut être contraint de demeurer en l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

Au vu des pièces versées au dossier et des renseignements recueillis, il y a lieu de faire droit à la demande de partage et de liquidation de l'indivision successorale de feu PERSONNE11.) et de feu PERSONNE10.) et de nommer un notaire pour procéder auxdites opérations. Par ailleurs, il appert du dossier que la communauté matrimoniale ayant existé entre les époux PERSONNE11.)-PERSONNE10.) n'a également pas été liquidée, de sorte qu'il convient aussi de soumettre cette question au notaire pour pouvoir procéder à la liquidation de la masse successorale.

Il appartiendra donc au notaire chargé de la liquidation de déterminer la composition de la masse successorale en identifiant les biens et valeurs qui doivent faire l'objet d'un rapport.

- *rapports et réductions*

Il convient encore de rappeler que tous les moyens soulevés par les parties, ayant trait aux donations et autres libéralités ainsi qu'à d'éventuels rapports ou réductions, relèvent dans un premier temps des débats devant notaire dans le cadre de la procédure de liquidation et de partage.

En effet, il faut encore chiffrer quantitativement la quotité disponible (cf. article 913 du code civil), de sorte que les droits respectifs des parties quant aux biens relevant de la succession ne sont pas déterminés à l'heure actuelle.

Il convient donc de déterminer en premier lieu la masse de calcul existant au moment de l'ouverture de la succession de PERSONNE11.) et de PERSONNE10.), l'imputation des éventuelles libéralités pourra ensuite être déterminée.

Il convient en conséquence de réserver cette question en attendant les opérations à entamer pardevant notaire, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer pour l'instant sur le mérite de ces moyens, ni de poursuivre de quelconques travaux d'expertise.

- *la licitation*

Le caractère impartageable en nature d'un immeuble ne peut pas être apprécié au regard de la seule nature des biens immeubles, mais doit être examiné au vu de l'ensemble des biens qui dépendent de la succession.

La consistance de l'actif de la succession n'étant pas établie, les conditions d'une licitation ne sont dès lors pas établies au stade actuel des opérations.

Il y a en conséquence lieu de surseoir à statuer sur toute demande en licitation, en attendant l'évolution des opérations de partage.

- *l'attribution préférentielle*

Aux termes de l'article 832-1 alinéa 3° du code civil, si le partage a pour objet une exploitation agricole répondant aux conditions de l'article 815-1 du même code, tout héritier copropriétaire peut demander par voie de partage l'attribution préférentielle, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole constituant une unité économique viable.

Relativement à la notion d'unité économique viable, il doit s'agir d'une exploitation constituant économiquement un ensemble cohérent susceptible d'une gestion indépendante, dont les différents éléments tant mobiliers qu'immobiliers se complètent, cette notion impliquant un lien fonctionnel entre ces divers éléments immobiliers et mobiliers. La doctrine et la jurisprudence reconnaissent aux juges du fond le pouvoir de déterminer la consistance de l'attribution préférentielle, en excluant certains immeubles ou parcelles, à condition de rechercher si l'exploitation ainsi détachée de l'actif indivis forme encore une unité économique.

Par ailleurs, les conditions exigées dans le chef du demandeur à l'attribution préférentielle doivent être remplies à la date du décès, respectivement au moment où sont fixés les droits des copartageants et la consistance de la masse à partager. Le juge ne saurait se placer au jour de la demande en attribution pour vérifier si les conditions requises de l'unité économique viable sont données, alors qu'il se peut que ces conditions aient été inexistantes lors de l'ouverture de la succession et se soient réalisées ultérieurement, mais encore avant la demande en attribution préférentielle, ce qui permettrait à un copartageant avisé de soustraire leur part en nature à ses cohéritiers moins adroits, en constituant par des acquisitions postérieures de terres et de bétail et par une modernisation des bâtiments et des outils agricoles un bien sujet à attribution, solution pourtant inadmissible.

La loi prévoit également qu'une telle demande doit être faite au plus tard dans l'année de l'introduction de l'action en partage.

PERSONNE1.) ayant demandé l'attribution préférentielle en question concomitamment à l'action en partage introduite le 22 septembre 2003, la demande doit être déclarée recevable.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 9 juillet 1969, le tribunal ne peut cependant décider du bien-fondé d'une demande en attribution préférentielle qu'après avoir entendu les parties et à la suite d'un rapport d'expertise à établir par un collège de trois experts, à moins que les parties ne dispensent le tribunal de l'institution d'une expertise ou d'une comparution des parties.

N'ayant pas été dispensé par les parties, le tribunal a donc l'obligation d'ordonner au préalable les mesures d'instruction prévues par la loi.

Comme il est cependant libre de procéder à ces mesures d'investigation dans l'ordre qu'il juge le plus utile, le tribunal estime opportun en l'espèce d'ordonner en premier lieu une expertise aux fins de faire examiner si l'immeuble réclamé par PERSONNE1.) s'intègre effectivement dans une unité économique viable.

Il convient de surseoir à statuer pour le surplus.

Exécution provisoire

En ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) tendant à obtenir l'exécution provisoire du présent jugement, il convient de relever que lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'occurrence, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant, il n'est pas opportun de faire fruit de la faculté accordée au juge par l'article 244 in fine du nouveau code de procédure civile.

Sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge. (Cass. fr. 2e chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002. II. n° 219 p. 172)

En l'espèce, la demande afférente de PERSONNE1.) n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

donne acte aux parties de leur accord à entrer en partage ;

ordonne l'inventaire, le partage et la liquidation de la succession délaissée par feu PERSONNE11.), décédé le DATE2.) et par feu PERSONNE10.), décédée le DATE1.), avec tous les devoirs de droit ;

commet Monsieur le notaire **Jean-Joseph WAGNER, demeurant à L-4421 BELVAUX, 37, rue des Alliés**, pour procéder aux opérations de partage et de liquidation de l'indivision ;

charge Madame le juge de la mise en état Danielle POLETTI de surveiller les opérations de partage et de faire rapport le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement sur requête à adresser à Monsieur le Président du siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment convoquée et par simple note au plumitif ;

reçoit la demande en attribution préférentielle en la forme ;

avant tout autre progrès, ordonne une expertise et commet pour y procéder :

- 1) Monsieur Fred STEFFEN, demeurant à L-8131 Bridel, 38, rue des Genêts,
- 2) Maître François JACQUES, demeurant à L-1117 Luxembourg, 51, rue Albert Ier,
- 3) Monsieur Emile DENNEWALD, demeurant à L-2167 Luxembourg, 125, rue des Muguets,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé :

1. de se prononcer sur le fondement de la demande de PERSONNE1.) au regard des critères de la loi du 9 juillet 1969, à savoir si les biens indivis dont PERSONNE1.) demande l'attribution préférentielle forment une exploitation agricole constituant une unité économique viable,

2. de déterminer, le cas échéant, si l'entreprise agricole existante est bien exploitée par PERSONNE1.),

ordonne à PERSONNE1.) de consigner au plus tard le 30 juin 2008, la somme de 1.200.- EUR à titre de provision à valoir sur la rémunération des experts ;

charge Madame le juge de la mise en état Danielle POLETTI du contrôle de cette mesure d'instruction ;

dit que si les honoraires des experts devaient dépasser le montant de la provision versée, ils devront avertir ledit magistrat et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal le 30 novembre 2008 au plus tard ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement intervenu ;

sursoit à statuer pour le surplus quant aux demandes formulées par les parties et tient l'affaire en suspens ;

réserve le surplus et les frais.